



## Comité Syndical du 22 juin 2018

Le Comité syndical du SICECO s'est réuni le 22 juin 2018 à 17h00 dans la salle polyvalente de la commune de Sombornon.

Le Président remercie les délégués présents, puis, le quorum étant atteint (74 présents pour un quorum de 73), la séance commence.

### 1) Allocution du Président :

Le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux délégués de la Commission Locale d'Énergie 12 «Terres de Côte d'Or », représentant les EPCI, délégués fraîchement élus au Comité du SICECO.

Il présente ensuite Anne-Laure Pereira, qui a remplacé Stéphanie Foucher, en tant que responsable du service Affaires Générales et Finances.

Le Président annonce la finalisation, avec les 7 autres syndicats d'énergie de Bourgogne Franche-Comté, d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de la Transition Énergétique (2018-2021), qui sera signée avec le Préfet de Région, la Présidente de la Région et la Directrice de l'ADEME.

Cette convention va être soumise au vote du Comité, et il rappelle l'importance de l'enjeu, qui est de pouvoir poursuivre des objectifs communs de maîtrise des consommations d'énergie tout en continuant le développement des énergies renouvelable, à l'échelle régionale, les syndicats d'énergie jouant un réel rôle de partenaires pour la mise en œuvre des plans d'actions sur le terrain.

Il évoque également la convention de partenariat avec le Conseil Départemental, qui elle, n'est pas encore finalisée, et qui sera soumise au prochain Comité le 19 octobre.

Puis le Président fait le point sur l'avancement des démarches en matière d'énergies renouvelables :

- La Régie Côte-d'Or Chaleur continue de mener à bien ses projets, notamment celui de la chaufferie bois de Bligny sur Ouche, dont le financement du projet sera soumis au prochain Comité le 19 octobre.
- La SEML Côte-d'Or Énergies poursuit elle aussi ses objectifs; les démarches administratives pour entrer au capital de BF Énergies sont en cours, et les constructions des premières centrales photovoltaïques sont imminentes.

Une réunion a eu lieu dernièrement avec les autres syndicats de Bourgogne Franche-Comté afin d'organiser une couverture cohérente du territoire régional par les 4 SEML existantes.

Pour finir, il explique que le SICECO n'oublie pas son rôle initial de Maître d'Ouvrage sur les réseaux de ses communes membres, et fait part des nouvelles mesures qui vont être soumises ce jour à l'approbation du Comité; l'une en éclairage public, afin d'augmenter le taux de subvention de la maintenance pour les EPCI, l'autre pour le gaz, afin d'encourager tous les adhérents desservis à confier la compétence au syndicat.

Avant de soumettre ces différentes décisions à l'approbation des délégués, le Président cède la parole à Messieurs Laurent Perrault, Directeur régional d'Enedis, et Thierry Gay, Directeur territorial de Grdf. Leurs présentations sont jointes en **annexes 1 et 2**.

**2) Désignation du secrétaire de séance :**

David Michelin est choisi comme secrétaire de séance.

**3) Approbation du compte-rendu du 9 mars 2018 :**

Le Président demande si le compte-rendu du précédent Comité suscite des observations de la part de l'Assemblée.

La réponse étant négative, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

**4) Affaires générales et Finances :**

**a) Nouvelle composition du Comité syndical**

Le Président rappelle aux délégués que la précédente composition du Comité avait été entérinée le 8 décembre 2017, après des élections qui avaient eu lieu dans les CLE 2 et 4.

Suite à de nouvelles démissions dans les CLE 2 et 11, il a fallu procéder à de nouvelles élections lors des réunions du printemps 2018.

D'autre part, les EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au SICECO depuis la modification statutaire votée par le Comité du 16 décembre 2015, et entérinée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016.

Le Comité avait, par délibération du 1<sup>er</sup> février 2017, accepté la demande d'adhésion de 6 premiers EPCI, entérinée par arrêté préfectoral du 20 juin 2017. Ils avaient été regroupés dans la CLE n° 12.

Par délibération du Comité du 8 décembre 2017, la demande d'adhésion de 11 autres EPCI avait été acceptée, entérinée par arrêté préfectoral du 4 avril 2018.

De nouvelles élections ont donc eu lieu, le 27 avril 2018, pour mettre en place la nouvelle composition de la CLE n° 12, et désigner les délégués titulaires au Comité du SICECO.

Le Président propose aux délégués d'approuver les procès-verbaux des CLE 2, 11, 12 et de prendre ainsi acte de la nouvelle composition du Comité. Le Comité syndical est cependant toujours composé de 143 membres. En effet, un délégué titulaire au Comité a démissionné à la CLE 8, et l'élection du successeur aura lieu à l'automne prochain.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (74 présents et 2 pouvoirs),  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018,

Vu les Statuts du SICECO,

Approuve le procès-verbal de la Commission Locale d'Énergie n°12 et les procès-verbaux des CLE 2 et 11, pour l'élection respectivement, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant dans la première, d'un délégué titulaire dans la deuxième, documents joints en **annexe 3**.

## **b) Désignation d'un nouveau Vice-Président au Bureau du SICECO**

Le Président rappelle aux délégués que, selon l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau d'un établissement public de coopération intercommunal est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder quinze.

Le Comité a, par délibération du 27 mai 2014, fixé le nombre de Vice-Présidents au Bureau du SICECO à douze, dont un 1<sup>er</sup> Vice-Président et un 2<sup>ème</sup> Vice-Président.

Il a accepté, d'autre part, que chacune des Commissions Locales d'Énergie soit représentée au Bureau par son Président. Ainsi, outre le Président du SICECO, lui-même Président de CLE, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> Vice-présidents, 8 autres Présidents de CLE occupent actuellement la fonction de Vice-Président.

Il reste ainsi un douzième poste à pourvoir.

Des élections ont eu lieu, le 27 avril 2018, pour mettre en place la nouvelle composition de la CLE n°12, suite à l'adhésion de 11 nouveaux EPCI (auparavant au nombre de 6), et désigner les délégués titulaires et suppléants au Comité du SICECO.

Le Président propose l'élection d'un 12<sup>ème</sup> Vice-Président au Bureau du SICECO.

Après avoir fait appel aux candidats, il invite les délégués à procéder à l'élection.

Fait acte de candidature :

Monsieur Luc BAUDRY, Président de la Commission Locale d'Énergie n° 12

Après le vote du Comité, Monsieur Luc Baudry est élu à l'unanimité des 76 votants.

En conséquence,

Vu le CGCT,

Vu les Statuts du SICECO,

Le Comité proclame Monsieur Luc Baudry, Vice-Président du SICECO et membre du Bureau.

## **c) Convention régionale Transition Énergétique**

Les 8 Syndicats d'Énergie de Bourgogne Franche Comté ont constitué l'Alliance ayant pour objet de s'impliquer dans les différents aspects stratégiques du service public de la distribution d'énergie ainsi que dans la production d'énergies et la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Les Syndicats d'Énergie de l'Alliance sont des acteurs incontournables sur leurs territoires des actions publiques de la Transition Énergétique en relation avec la Région, l'État, l'ADEME et les EPCI, notamment à travers les commissions consultatives paritaires introduites la loi TECV et leurs multiples actions : missions de conseil aux communes, assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage de projets d'installations d'énergies renouvelables, déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques, etc.

Dans ces conditions, l'Alliance est un interlocuteur privilégié des différents acteurs locaux et nationaux concernés par la problématique et la prospective énergétiques : gestionnaires de réseaux, fournisseurs et producteurs d'énergies, État, collectivités territoriales, autorités concédantes et leurs représentants (FNCCR), etc.

Par ailleurs, la Région, chef de file régionale de la Transition Énergétique avec ses partenaires que sont l'ADEME et l'État, s'est engagée dans une trajectoire de Région à énergie positive d'ici 2050, dont les objectifs seront déclinés dans le SRADDET.

Ainsi, dans une volonté de rapprochement et de mise en commun d'objectifs et de moyens, les syndicats d'énergie de la région ont la volonté de contribuer à cette dynamique.

L'ambition commune est de poursuivre la maîtrise des consommations d'énergie, tout en développant les énergies renouvelables afin d'atteindre une couverture totale des besoins d'énergie par ces énergies renouvelables à l'échelle régionale en 2050.

Les premiers échanges entre les partenaires régionaux ont conduit à s'orienter vers une convention de partenariat d'une durée de 3 ans, avec mise en place d'une gouvernance régionale sur 7 thématiques que couvre la transition énergétique et indiquées ci-après :

1. **l'accompagnement des approches territoriales en matière de transition énergétique (TEPOS, PCAET,...)**
2. **la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine des collectivités** (bâtiments publics, éclairage public/privé, autres équipements publics) ;
3. **le développement des énergies renouvelables et de récupération** (chaleur et électricité dont autoconsommation) ;
4. **le développement des réseaux** et notamment les réseaux intelligents, les boucles locales d'énergie, le stockage d'énergies... ;
5. **la promotion et le développement de la mobilité durable (technologies et usages)**, notamment par le biais d'études et d'investissements dans les infrastructures de recharge des véhicules à carburant alternatif (électrique/gaz/hydrogène) ;
6. **la contribution à la résolution des situations de précarité énergétique ;**
7. **L'observation** au service de la connaissance notamment énergétique des territoires.

La convention de partenariat couvre la période 2018-2021.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (74 présents et 2 pouvoirs), décide d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer la convention jointe en **annexe 4**.

#### **d) Création de 5 Sociétés de Projets (SAS) pour la SEML Côte d'Or Énergies**

Le Président rappelle aux membres du Comité que la SEML Côte d'Or Énergies a lancé le développement de trois parcs éoliens : le premier sur la commune de Minot ; le second sur les communes de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine ; et le troisième sur le territoire du Val de Saône (communes de Bousselange, de Chamblanc, de Franxault, de Grosbois-les-Tichey, de Montagny-les-Seurre et de Pagny-le-Château). En complément, elle a analysé le développement de 2 projets d'hydroélectricité à Bèze et à Semur-en-Auxois.

La SEML Côte-d'Or Énergies doit maintenant créer des sociétés de projet sous forme de SAS (Société par Actions Simplifiée) afin de mener à bien lesdits projets.

En effet, la création de SAS par projet est nécessaire afin d'individualiser le portage et la gestion de chaque projet dont les caractéristiques sont spécifiques à chacun. Les financeurs préfèrent une telle gestion séparée pour mieux gérer les risques liés à chaque projet.

Ces SAS doivent être créées avant de déposer la demande d'autorisation auprès des services de l'État. Si l'autorisation était obtenue par la SEML Côte-d'Or Énergies, celle-ci devrait être transférée à la SAS. Ce transfert étant attaquant devant les tribunaux, il convient d'éviter ce risque.

Le premier projet éolien à être déposé sera celui de Minot dont la demande d'autorisation unique devrait être remise, à l'automne 2018, aux services de l'État pour instruction, suivie par celles des deux autres projets éoliens d'ici la fin d'année 2018 - début 2019.

Les projets d'hydroélectricité seront quant à eux déposés dès la création des SAS respectives soit courant septembre 2018.

A leur création, les 5 SAS auront la SEML Côte-d'Or Énergies comme seul actionnaire pour un capital social unitaire de 1 000 €.

Cet actionnariat ainsi que les statuts pourront être modifiés par la suite.

Chaque SAS se verra facturer les dépenses de son projet, supportées par la SEML Côte-d'Or Énergies depuis le lancement du projet et jusqu'à création de la SAS.

En tant qu'actionnaire public, il appartient au Comité Syndical du SICECO de donner son accord pour autoriser la création des 5 SAS en vertu de l'article L1524-5 du CGCT qui dispose « que toute prise de participation d'une SEML dans le capital d'une société commerciale fait l'objet d'un accord express de la ou les collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (74 présents et 2 pouvoirs), décide d'autoriser le Président du SICECO à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEML Côte d'Or Énergies pour créer les cinq SAS avec un capital initial de 1 000€, abonder chaque SAS en compte-courant d'associés afin de subvenir à la refacturation des dépenses déjà engagées ainsi qu'aux dépenses de développement à venir.

#### **e) Convention de mise à disposition de moyens avec la SEML Côte d'Or Énergies**

Le Président rappelle la délibération du Comité du 15 juin 2016, par laquelle le SICECO a approuvé la convention de mise à disposition de moyens avec la SEML Côte d'Or Énergies.

En effet, le SICECO dispose, compte tenu de son activité, d'une expertise importante en matière de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement dans la préparation et le suivi de projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant des énergies renouvelables.

Les services du SICECO peuvent ainsi réaliser pour le compte de la SEML Côte d'Or Énergies tous les aspects liés à la préparation et au suivi des projets d'acquisition, d'aménagement, de construction et d'exploitation de moyens de production décentralisée, ainsi que toutes activités accessoires liées à la production d'énergie d'origine renouvelable, identifiés et déjà étudiés par le SICECO.

C'est dans ces conditions et au regard de l'intérêt que représente une telle mutualisation que le Président propose de reconduire la convention de mise à disposition de moyens avec la SEML Côte d'Or Énergies.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (74 présents et 2 pouvoirs), décide d'autoriser le Président du SICECO à signer la convention avec la SEML Côte d'Or Énergies jointe en **annexe 5**.

#### **f) Attribution des marchés publics**

Voir le document joint en **annexe 6**

## 5) Affaires techniques - Énergie :

### a) **Modification des taux de subvention de la maintenance sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour les EPCI**

Le Président rappelle que les modalités d'aide aux EPCI pour les travaux et prestations d'éclairage public ont été validées lors de l'Assemblée générale du Comité du SICECO le 15 juin 2016, en retenant comme principe de proposer aux EPCI le même niveau d'aide que pour les communes rurales.

Or, le 23 mai 2017, l'Assemblée générale du Comité du SICECO avait validé les propositions des commissions « Affaires Générales et Finances » et « Equipements Electriques Communaux », d'augmenter le taux d'aide pour la maintenance de l'éclairage public pour les communes, avec notamment pour les communes rurales, un passage de 25 % à 50 % de subvention, sans étendre cette mesure aux EPCI.

Aujourd'hui, il est proposé de faire passer également le taux de subvention sur la maintenance de 25 % à 50 % du montant TTC des dépenses pour les EPCI.

Cette mesure s'appliquera à compter des participations demandées début 2019 sur les travaux de maintenance effectués en 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (74 présents et 2 pouvoirs), décide de fixer le taux de subvention sur la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore comme indiqué dans les tableaux joints en **annexe 7**, qui modifient l'annexe à la délibération du Comité du 23 juin 2017, et d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer toutes les pièces administratives nécessaires à l'instruction des dossiers.

### b) **Proposition d'attribution de subvention pour les réseaux de distribution de gaz naturel**

Le Président rappelle la délibération du Comité du 16 Janvier 2008, par laquelle le SICECO a adopté de nouveaux statuts introduisant la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz naturel.

La distribution de gaz de réseau est l'une des composantes de l'organisation énergétique future du territoire pour laquelle la mutualisation des compétences au sein d'une seule autorité organisatrice permettra aux collectivités de mieux coordonner leurs actions, de mieux défendre leurs intérêts et ceux de leurs habitants et de contrôler les actions mises en œuvre dans le cadre de la transition énergétique.

Afin de favoriser la constitution de cette autorité organisatrice unique en incitant les communes à confier cette compétence au SICECO Territoire d'Energie Côte d'Or qui représente déjà 55 % des communes desservies, le Président propose que, en complément des services dont bénéficient déjà les communes adhérentes (contrôle détaillé de l'activité du concessionnaire, accompagnement technique lors des extensions de réseau de gaz non rentables, mise en place de nouvelles dessertes), le SICECO apporte des aides financières pour certains travaux liés au gaz distribué.

#### 1. Extensions du réseau dans une commune déjà desservie :

Pour chaque dossier d'extension de réseau, le concessionnaire effectue un calcul de rentabilité (ratio Bénéfice sur Investissement : B/I).

En cas de non rentabilité, le décret du 28 Juillet 2008 autorise la collectivité à contribuer financièrement pour atteindre le niveau de rentabilité suffisant pour la réalisation des travaux par le concessionnaire.

Le SICECO, en tant qu'autorité concédante, représente la commune vis-à-vis du concessionnaire et établit avec ce dernier une convention financière définissant un montant de contribution publique initiale, des modalités de suivi de la rentabilité de l'opération assorties de conditions de remboursement éventuelle de cette contribution initiale.

Actuellement la participation publique est avancée par le SICECO qui en demande ensuite le remboursement à la commune (au moment de la mise en service du réseau).

Il est proposé dorénavant que le SICECO contribue à hauteur de 50 % de cette contribution qui permet d'atteindre la rentabilité nécessaire à la réalisation des travaux d'extension par le concessionnaire dans la limite d'une dépense subventionnable de 40 000 €.

En cas de remboursement total ou partiel par le concessionnaire, le SICECO reverse 50% du remboursement à la commune.

Cette participation du SICECO est exclusivement réservée aux communes ayant transféré la compétence optionnelle « distribution de gaz naturel ».

## 2. Branchements gaz

Par analogie avec la décision prise en Assemblée générale du Comité du SICECO du 1<sup>er</sup> février 2017 concernant les branchements électriques, il est proposé d'aider les adhérents du SICECO, communes et EPCI, en prenant en charge 42 % du montant total HT des travaux de branchement gaz, justifiés par la facture GRDF acquittée par le Payeur, dans la limite d'une dépense subventionnable de 4 000 €.

## 3. Energie renouvelable

Un des enjeux majeurs pour la distribution de gaz est de développer la production de biométhane injectable dans le réseau.

Depuis le 30 novembre 2017, les raccordements au réseau des installations de méthanisation bénéficient d'une réfaction de 40 % sur le coût de raccordement.

Il est proposé d'abonder cette réfaction en octroyant une aide complémentaire de 20 % sur le coût de raccordement au réseau de ces installations sous réserve que le projet soit porté par une société à capitaux publics majoritaires, la dépense subventionnable étant plafonnée à 50 000 €.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (74 présents et 2 pouvoirs), décide :

- de fixer les taux de subvention sur les extensions gaz à la charge des communes à 50% de la contribution demandée à la Commune par le concessionnaire, avec plafond de dépense subventionnable de 40 000 €,
- de subventionner à 42 % du montant total HT les travaux de branchement gaz, justifiés par la facture GRDF acquittée par le Payeur, dans la limite d'une dépense subventionnable de 4 000 € au bénéfice des communes et EPCI,
- d'apporter 20 % supplémentaires à la réfaction de 40 % déjà mise en place, assortis d'un plafond de dépense subventionnable de 50 000 € pour les sociétés portant un projet de méthanisation à capitaux publics majoritaires,

→ et d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer toutes les pièces administratives nécessaires à l'instruction des dossiers.

**c) Modification du règlement de l'appel à projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires »**

Le Président rappelle la délibération du Comité du 8 décembre 2017, par laquelle le SICECO a adopté le règlement de l'appel à projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires ».

Le Président explique aux membres du Comité que certains bâtiments existants, tels que des « préfabriqués » ou trop vétustes, ne peuvent pas techniquement ou financièrement faire l'objet d'une rénovation énergétique et doivent être démolis puis reconstruit sous forme de bâtiment neuf. Néanmoins, cette démarche s'inscrit bien dans une volonté de réduction des consommations énergétiques avec le remplacement d'un bâtiment très énergivore par un nouveau bâtiment performant, de niveau BBC « Bâtiment basse consommation ».

Aussi, le Président propose de modifier le règlement du programme d'aide « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires » afin de permettre l'éligibilité de ce type de construction neuve bien spécifique :

- Paragraphe « Les projets éligibles » : Les projets éligibles sont les rénovations de bâtiments communaux ou communautaires existants à usage tertiaire, résidentiel ou mixte. Les projets de rénovation comprenant des travaux d'extension du volume chauffé sont également éligibles.

Ajout proposé : en cas de démolition d'un bâtiment existant, chauffé et utilisé de manière régulière, qui ne peut techniquement ou financièrement être conservé dans le cadre d'une rénovation énergétique, le bâtiment neuf construit de niveau BBC en lieu et place du bâtiment démolé est éligible au programme s'il a un usage régulier, précis, autre que « logement ».

Le règlement de l'Appel à Projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires » ainsi dûment modifié est placé en **annexe 8**.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (74 présents et 2 pouvoirs), décide :

→ de valider l'éligibilité à l'Appel à Projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires » des bâtiments neufs à usage régulier, précis, autre que « logement » construits en lieu et place d'un bâtiment existant, chauffé et utilisé (pas de manière occasionnel), qui ne peuvent techniquement ou financièrement être énergétiquement rénovés ;

→ d'approuver le règlement de l'Appel à Projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires » dûment modifié placé en annexe de la présente délibération ;

→ et d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer tous les documents issus de cette décision.

**d) Programmes d'aide aux rénovations énergétiques des bâtiments existants des adhérents «rénovations BBC», «rénovations non BBC», et «régulation-télégestion des équipements»**

Le Président rappelle aux membres du Comité la mise en place de 3 programmes d'aides aux rénovations énergétiques des bâtiments existants des communes et EPCI dans l'objectif d'apporter un soutien financier aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'un maximum d'adhérents.

Le Président présente la programmation jointe en **annexe 9** des projets relevant de l'Appel à projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires », ainsi que celle relative à l'Appel à projets « Rénovation énergétique non BBC des bâtiments communaux et communautaires ».

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (74 présents et 2 pouvoirs), décide :

- d'attribuer les aides aux projets relevant des Appels à projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires » et « Rénovation énergétique non BBC des bâtiments communaux et communautaires » placés en annexe de la présente délibération, définies sur la base des APD et devis transmis. Les aides versées seront ajustées selon les factures définitives acquittées et approuvées par le SICECO.
- et d'autoriser le Président, Jacques Jacquenet, à signer tous les documents issus de cette décision.

**e) Nouvelles modalités d'instruction des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) pour les opérations standardisées « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant » et « Luminaire d'éclairage général à modules LED intérieur » de petites tailles**

Le Président rappelle la délibération du Comité du 15 juin 2016, par laquelle le SICECO a approuvé que les dossiers de Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) présentant une valorisation financière inférieure à 100 € au moment de leurs instruction ne sont plus étudiés par les Conseillers en Énergie Partagés (CEP), et qu'une compensation financière de 60 € par action non étudiée, si celle-ci respecte les critères d'éligibilité des CEE est versée à la commune ou l'EPCI maître d'ouvrage des travaux.

Pour les opérations standardisées « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant » et « Luminaire d'éclairage général à modules LED intérieur », la récupération des données techniques auprès des entreprises ou des fournisseurs de matériel prend beaucoup de temps aux CEP et au maître d'ouvrage des travaux, par rapport au montant de la compensation de 60 € versée à ce dernier.

Le Président propose que pour ces 2 types de travaux, les CEP ne vérifient plus l'éligibilité du matériel installé aux critères techniques des CEE et que la compensation financière de 60 € soit versée au maître d'ouvrage des travaux après validation par les CEP.

Le Président précise que cette exception ne concerne que des dossiers de petite taille s'agissant de travaux dont la valorisation financière par le dispositif des CEE est estimée par le CEP à moins de 100 € au moment de son instruction.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 76 votants (74 présents et 2 pouvoirs),

décide :

- d'approuver que les Conseillers en Énergie Partagés (CEP) ne vérifient plus l'éligibilité du matériel installé aux critères techniques des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) pour les opérations standardisées « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant » et « Luminaire d'éclairage général à modules LED intérieur » dont la valorisation financière par le dispositif des CEE est estimée par les CEP à moins de 100 € au moment de son instruction ;
- de verser au maître d'ouvrage, pour les dossiers définis ci-dessus, la compensation financière de 60 € après validation par les CEP ;
- et d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer toutes les pièces administratives ou comptables correspondantes.

## 6) Agenda

- **Lundi 10 septembre - 14h30** : Conseil d'Administration SEML
- **Lundi 17 septembre - 14h30** : Comité Technique SEML
- **Mercredi 19 septembre - 14h00** : Réunion de bureau
- **Mercredi 19 septembre - 17h00** : Conférence EP
- **Lundi 24 septembre - 9h00** : Commission Énergies
- **Mercredi 3 octobre - 9h30** : Commission Affaires Générales et Finances
- **Mardi 9 octobre - 9h00** : Réunion de bureau
- **Vendredi 19 octobre - 17h00** : Assemblée générale
- **Du lundi 5 au vendredi 23 novembre** : Réunions de CLE
- **Vendredi 7 décembre - 17h00** : Assemblée générale
- **Jeudi 13 et vendredi 14 décembre** : Cité 21

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les personnes présentes et lève la séance à 18h45.